

LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DÉCRET DU 1^{ER} JUIN 2021 MODIFIÉ
Mise à jour au 14 mars 2022

Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) • déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport • pour la Meurthe-et-Moselle, déclaration en préfecture de toute manifestation culturelle, festive et artistique regroupant plus de 1000 personnes simultanément
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 2, 8, 11, 15, 21 et 47-1 du décret	<p>Le port du masque reste obligatoire à partir de 6 ans uniquement dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les espaces intérieurs des navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement ; • dans les avions ; • dans les véhicules de transport en commun (trains, bus, navettes...) ainsi que dans les taxis et véhicules de covoiturage ; <p>L'obligation de port du masque peut être imposée par les responsables des structures ou locaux professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • services et établissements de santé, • services et établissements médico-sociaux, • lieux d'exercice des professions médicales, • pharmacies d'officine, • laboratoires de biologie médicale.
Passes sanitaires		
Définition du pass vaccinal, du pass sanitaire et fonctionnement	Articles 2, 2-1, 2-2 et 47-1 du décret	<p>Le pass vaccinal est constitué par un justificatif du statut vaccinal qui est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :</p> <p>a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <p>- s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager remplissant les conditions</p>

	<p>mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;</p> <p>- s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes de dix-huit ans et un mois ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a au plus tard 4 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 4 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Une infection à la covid-19 équivaut à l'administration de l'une des deux premières doses ou de la dose complémentaire mentionnées au présent alinéa ;</p> <p>Pour l'application du titre 2 bis, les personnes de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un des vaccins mentionnés au présent a doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet au-delà de 9 mois, avoir reçu la dose complémentaire mentionnée aux deux alinéas précédents ;</p> <p>b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours auparavant. Sa durée de validité est fixée à quatre mois pour l'application des articles 47-1 et 49-1 et à six mois pour l'application du titre 2 bis, à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p>Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>1) soit un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé habilités d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. <i>S'agissant de l'accès aux établissements recevant du public ainsi qu'aux événements</i></p>
--	---

		<p><i>festifs, culturels, sportifs et ludiques, le résultat de l'examen de dépistage ou du test doit dater de moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement.</i></p> <p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (voir éléments du pass vaccinal ci-dessus).</p> <p><u>Personnes habilitées à contrôler le pass sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitants de services de transport de voyageurs ; - les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; - les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; - les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. <p>La lecture des justificatifs par ces personnes et services peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.</p>
--	--	---

Culture et vie sociale

ERP de type L et CTS

<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, 	<p>Articles abrogés</p>	<p>Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).</p>
--	-------------------------	--

de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)		
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
ERP de type R		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).

Fêtes foraines	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N), restaurants d'altitude (OA), établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Débits de boissons (type N) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons (type O)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
ERP de type M		
Magasins de vente, supermarchés, hypermarchés, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
ERP de type U		
Etablissements de santé et médico-sociaux	Article 47-1	Les personnes âgées d'au moins douze ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés au II, présenter l'un des documents suivants : « 1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux

		<p>permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;</p> <p>« 3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.</p> <p>« La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.</p> <p>« A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.</p> <p>« II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès des personnes suivantes aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux <u>2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles</u> :</p> <p>« a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;</p> <p>« b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent II ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.</p> <p>« III. - Dans les établissements et services mentionnés au II, le responsable de l'établissement ou du service peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins 6 ans.</p> <p>« En outre, pour l'ensemble des locaux accessibles aux patients, cette obligation peut être imposée par les responsables des structures ou locaux professionnels suivants :</p> <p>« 1° Lieux d'exercice des professions médicales mentionnées au livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique, des professions mentionnées au livre III de la même partie, ainsi que des professions de psychologue mentionnée à l'<u>article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985</u> portant diverses dispositions d'ordre social, d'ostéopathe et de chiropracteur mentionnées à l'<u>article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002</u> relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et de psychothérapeute mentionnée à l'<u>article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004</u> relative à la politique de santé publique ;</p> <p>« 2° Pharmacies d'officine mentionnées à l'<u>article L. 5125-1 du code de la santé publique</u> ;</p> <p>« 3° Laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du même code.</p>
--	--	--

		« L'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peut lui imposer cette obligation à l'occasion de ces interventions. « IV. - Les I et II du présent article sont applicables aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes ne relevant pas de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières. Le port du masque n'est plus obligatoire sauf pour les activités où un pass vaccinal ou sanitaire n'est pas exigé.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Ils peuvent être organisés de façon à garantir le respect des mesures barrières.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.
Maternelle et	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.

élémentaires		
Collèges et lycées	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.
Établissements d'enseignement et de formation (universités...)	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.
Concours et examens		
Concours et examens	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.
Formation professionnelle et continue	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières (plus de pass vaccinal, sanitaire ni de port du masque).
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.
Mariages civils dans les mairies et PACS	Articles abrogés	Plus de dispositions particulières ni de port du masque.
Hors ERP		
Déplacements		
Départements et territoires d'outre-mer	Articles 23-2 à 23-5	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélémy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-4 (toute personne de 12 ans ou plus doit être munie du justificatif de son statut vaccinal sauf déplacement pour motif impérieux, de santé ou professionnel ne pouvant être différé).
Frontières / voyages à l'étranger	Article 23-1 et 23-6	<u>Déplacement entre la France et un pays en zone verte :</u> Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : « 1° Soit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux

	<p>permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2</p> <p>« 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>« 3° Soit pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays en zone verte, d'un certificat de rétablissement.</p> <p>« L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :</p> <p>« 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>« 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone orange :</u></p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement, ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national.</p> <p>Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent II ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p>Les personnes de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent II doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans</p>
--	--

	<p>les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge :</u></p> <p>« III. - Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit être munie :</p> <p>1° D'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 24 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>a) Qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;</p> <p>b) Du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, la mesure de quarantaine mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p> <p>Les déplacements des personnes de douze ans ou plus entre le territoire national et l'un des pays mentionnés à l'alinéa précédent ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant d'en justifier.</p> <p>IV.-Les obligations mentionnées au présent article ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p>
--	--

Transports		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Articles 15 et 17 du décret	Plus de pass vaccinal ni sanitaire - Masque obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligatoire pour tous les passagers de plus de 6 ans. Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes sont d'un même foyer ou voyagent ensemble
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 et 47-1 du décret	- Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus
Transport scolaire	Article 15 du décret	- Masque obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 11 à 13 et 47-1 du décret	- Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans Par dérogation les personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé peuvent présenter le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent alinéa sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. - Masque obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs Cette interdiction n'est pas applicable aux déplacements internationaux ou entre la métropole et l'outre-mer. - Distanciation physique dans la mesure du possible

		- Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	- Accueil des passagers sans limitation particulière. - Masque obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans